

**ANNETTE
WIEVIORKA**

Le procès de
Nuremberg



**Le premier des grands
procès internationaux**

LIANA LEVI



piccolo

HISTOIRE



Allemagne, octobre 1945. Les Alliés, vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, s'apprêtent à juger les crimes commis par le III^e Reich. Durant un an, sous les yeux attentifs de la presse du monde entier, une vingtaine de hauts dignitaires du régime nazi vont devoir répondre de leurs actes devant les magistrats du Tribunal militaire international. S'appuyant sur les minutes du procès et des témoignages, Annette Wieviorka raconte Nuremberg, cet événement majeur du xx^e siècle, de sa genèse, au début de la guerre, jusqu'à ses répercussions lointaines concernant la création d'une justice internationale.

ANNETTE WIEVIORKA est historienne, directrice de recherche honoraire au CNRS, spécialiste de l'histoire des Juifs au xx^e siècle et de la Shoah. Elle est l'auteur de nombreux ouvrages, notamment *Déportation et génocide: entre la mémoire et l'oubli*, *Auschwitz, soixante ans après, 1945. La Découverte*, *Eichmann, de la traque au procès* et *Tombeaux. Autobiographie de ma famille*.

Annette Wiewiorka

Le procès
de Nuremberg

LIANA LEVI  *piccolo*

Introduction

Le 17 août 1987, dans la forteresse de Spandau, à Berlin-Est, gardée ce jour-là par les Américains, Rudolf Walter Richard Hess, alors âgé de quatre-vingt-treize ans, se suicidait. Son corps fut remis à sa famille. Il ne fut pas incinéré, mais enterré ; ses cendres ne furent pas dispersées, comme celles de ses coïnculpés condamnés à mort. La forteresse, qui n'abritait plus qu'un seul prisonnier, fut alors détruite. Le dernier des accusés disparaissait quarante ans après le grand procès de Nuremberg, un événement majeur de l'histoire du xx^e siècle. Pour la première fois – et, jusqu'à la mise en accusation de Slobodan Milošević en 1999, la dernière –, les plus hauts responsables d'un État étaient traduits devant une cour de justice internationale et jugés. Dès lors, ce procès entrait dans l'Histoire comme un événement à part entière, suscitant immédiatement une abondante littérature, davantage américaine que française. Chez les juristes d'abord, qui interrogèrent sa légitimité, et ne cessèrent de débattre de ses prolongements possibles. Nuremberg est à l'origine d'un nouveau droit international. Chez les historiens ensuite, qui s'attachèrent à en dégager les prémisses, à en décrire les acteurs, à en analyser le déroulement.

C'est dans ce cadre que s'inscrit notre ouvrage qui souhaite proposer aux lecteurs une synthèse de ce procès. En amont, d'abord, comment naquit l'idée même de faire ce procès ? Comment fut élaboré le Statut du tribunal, comment furent rédigés les chefs d'accusation et choisis les inculpés ? Comment se

déroula le procès lui-même et quels aspects de l'histoire du III^e Reich et de la Seconde Guerre mondiale mit-il en évidence ? Quelle fut enfin la postérité du procès ?

1. Vers le procès

À la différence de la Première Guerre mondiale, la fin du second conflit est marquée par une explosion de procès pour crimes de guerre ou collaboration avec l'ennemi. C'est que, dans tous les pays d'Europe occupés par les nazis, les violences ont été extrêmes et, dès l'invasion de la Pologne, en septembre 1939, elles ont eu massivement pour cible des populations civiles.

Très vite, les informations sur ces actes criminels arrivent, fragmentaires, souvent invérifiables, apportées par des agents clandestins ou des voyageurs des pays neutres. Elles convergent vers Londres d'abord, où elles sont collectées par les Polonais regroupés autour de Władysław Sikorski. Sikorski a été désigné le 30 septembre 1939 par le président de la République polonaise Raczkiewicz Premier ministre du gouvernement en exil alors à Paris, après que son pays a été envahi et annexé, à la fois par l'Allemagne et par l'Union soviétique.

Après la débâcle française, Sikorski rejoint Londres et préside aux destinées d'une Pologne rayée de la carte jusqu'à sa mort, le 4 juillet 1943, lors d'un accident d'avion resté inexpliqué au-dessus de Gibraltar. Fin 1941, le gouvernement polonais est loin d'être le seul en exil à Londres. Ce sont désormais huit gouvernements de pays occupés par les nazis qui, dans la capitale britannique, sont attentifs aux crimes commis sur leurs nationaux.

Les informations n'arrivent pas seulement à Londres. Les États-Unis gardent, jusqu'à leur entrée en guerre, en décembre 1941, des ambassades dans

un certain nombre de pays du Vieux Continent. Ainsi, l'ambassade américaine à Berlin prévient de la déportation de Juifs allemands vers la Pologne et, en 1940-1941, des rapports parviennent aux États-Unis sur les rafles, sur le travail forcé dans les fermes et usines allemandes. Certains noms deviennent familiers à l'opinion publique des pays non occupés, ceux de Hermann Göring, de Rudolf Hess, de Heinrich Himmler, de Joseph Goebbels, de Julius Streicher ou d'Albert Speer.

Le 13 janvier 1942, les représentants de huit gouvernements en exil et du Comité de la France libre réunissent au Saint James Palace, à Londres, une « conférence interalliée pour la punition des crimes de guerre ». Ils demandent « que la guerre ait pour but principal, entre autres, de châtier les coupables de ces crimes contre l'humanité, quel que soit le degré de responsabilité des auteurs ». Ils affirment « leur volonté de poursuivre, de rechercher, de juger et de condamner les criminels, sans distinction d'origine, et de veiller à l'exécution des sentences dans le cadre d'une juridiction internationale¹ ».

L'idée n'est pas nouvelle puisqu'elle a été formulée dès la fin de la Grande Guerre. L'article 227 du traité de Versailles stipulait en effet que « les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ». Un tribunal spécial devait être constitué « pour déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée ». Or, le gouvernement hollandais ayant refusé de livrer Guillaume II, son procès n'avait pas eu lieu. L'article 228 du traité de Versailles prévoyait quant à lui le jugement des

criminels de guerre. Un seul procès de criminels eut lieu, à Leipzig, de mai 1921 à décembre 1922, et ce fut largement une mascarade. Huit cent quatre-vingt-huit accusés y avaient été acquittés, treize condamnés à des peines légères qu'ils n'avaient d'ailleurs pas purgées. La déclaration de Saint-James reprend l'idée de juger les criminels émise dans le traité de Versailles, mais veut aussi s'assurer de la réalisation pratique de ces procès. D'où l'idée de mettre sur pied pendant la guerre elle-même une «juridiction internationale», élaborant les cadres pour de futurs procès. C'est bien ce 13 janvier 1942, à Londres, que prend corps l'idée d'un procès international.

Pourtant, il est plus facile de faire des déclarations publiques, de brandir des menaces, que d'organiser la répression prévue pour l'après-guerre. Les déclarations se succèdent. Celle du 17 décembre 1942 revêt une importance particulière puisqu'elle mentionne, pour la première fois explicitement, le massacre des Juifs. Publiée simultanément à Londres, Moscou et Washington, Anthony Eden, secrétaire au Foreign Office, donne lecture à la Chambre des communes de cette déclaration interalliée: «L'attention des gouvernements de Belgique, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Grèce, du Luxembourg, de Norvège, de Pologne, des États-Unis d'Amérique, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de Tchécoslovaquie, de Yougoslavie et celle du Comité français de la libération nationale a été attirée sur de multiples informations parvenues de différentes sources européennes, selon lesquelles l'administration allemande, dans les territoires qu'elle a soumis à des lois barbares, ne se contente pas de retirer aux personnes d'origine

israélite les droits de l'homme les plus élémentaires ; elle se prépare à mettre à exécution le dessein plusieurs fois exprimé par Hitler d'exterminer le peuple juif en Europe. Dans des conditions inhumaines, les Juifs sont concentrés en Europe centrale, en particulier en Pologne que les nazis ont transformée en un gigantesque abattoir. Ils voient systématiquement les ghettos qu'ils ont constitués, à l'exception de quelques travailleurs hautement qualifiés qui sont nécessaires à leur industrie de guerre. Jamais on n'a pu obtenir de renseignements sur les déportés. Les plus robustes d'entre eux sont lentement minés par l'épuisement que provoquent les travaux forcés dans les camps, tandis que les plus faibles meurent de faim ou sont tout simplement massacrés. Les victimes de ces sanglantes atrocités, hommes, femmes et enfants tous innocents, se comptent par centaines de milliers.

« Les gouvernements susnommés, ainsi que le Comité français de la libération nationale (CFLN), condamnent avec la plus extrême rigueur cette politique d'extermination. Ils déclarent que de tels actes ne peuvent que renforcer la détermination des peuples libres de détruire la tyrannie barbare du régime de Hitler. Ils réaffirment solennellement leur volonté de châtier les coupables à la mesure de leurs forfaits et d'accélérer les mesures nécessaires pour parvenir à ce but². »

« Châtier les coupables », certes. Mais rien n'est ici indiqué quant à la nature et aux moyens du châtiment. Le problème, au-delà du principe de la punition sans cesse réaffirmée depuis Saint-James, reste entier.

En octobre 1943, les choses s'éclaircissent en partie. C'est en effet la date de création et la mise en place à Londres d'une Commission des crimes de guerre

des Nations unies. L'expression « Nations unies » est apparue lors de la déclaration de principe à l'issue de la conférence de Washington, en décembre 1941, où Roosevelt et Churchill discutent notamment de leurs buts de guerre, et désignent les nations associées dans la lutte contre le nazisme. La Commission des crimes de guerre regroupe dix-sept de ces nations (l'Afrique du Sud, l'Australie, la Belgique, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, la Grèce, les Indes, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, le CFLN) et tient sa première réunion le 20 octobre 1943, aux Affaires étrangères, à Londres. L'Union soviétique, dont la participation avait été envisagée, est pourtant absente. Elle revendiquait sept représentants, un pour chacune de ses républiques où se déroulaient les combats (Ukraine, Biélorussie, les trois républiques baltes, République carélo-finnoise, et bien sûr Russie). Parmi les Nations unies, huit gouvernements en exil et le CFLN, ce qui constitue déjà une faiblesse : rien ne permet d'affirmer que ces gouvernements seront restaurés dans leur puissance après la libération de leur pays. De plus, la Commission ne dispose que de moyens dérisoires. Elle est supposée enquêter sur les crimes de guerre, mais ne dispose pas d'équipes pour le faire ; les ressources des gouvernements qui la soutiennent sont minces ; il ne lui reste en dernière analyse qu'une possibilité : enregistrer les cas de criminels de guerre que lui transmettent les divers gouvernements.

En mars 1944, Sir Cecil Hurst, le Britannique qui en assume la présidence, confesse qu'à peine une demi-douzaine de cas peuvent être regardés raisonnablement comme atrocités³. Aucune preuve n'a été reçue par la

Commission attestant les massacres de Juifs en Pologne. Quinze mois après, avec la préparation du procès de Nuremberg, la Commission constatera que ces preuves existent, qu'elles sont aux mains du gouvernement britannique, qu'elles ne lui ont pas été transmises.

La Commission se tourne alors vers les questions juridiques. La guerre d'agression est-elle, selon la loi internationale, un crime? Les crimes d'un gouvernement contre ses propres nationaux peuvent-ils être considérés comme des crimes contre l'humanité relevant d'une justice internationale?

Ces questions ne sont pas neuves. Elles ont déjà été soulevées après la Grande Guerre. Les réponses ne sont pas plus claires qu'alors. Cette pré-réflexion nourrira celle des juristes préparant le procès de Nuremberg. De fait, et jusqu'au printemps 1945, la Commission reste dans une phase préparatoire, posant les questions de principe et réfléchissant sur les règles de procédure. C'est dire que quand s'ouvre la négociation qui aboutit aux fameux Accords de Londres fixant le statut du Tribunal international de Nuremberg, la Commission n'en est qu'à ses débuts et que son travail se fait parallèlement à celui des représentants de la France, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et des États-Unis qui préparent le procès des «grands» criminels, dans la même ville, Londres. En vérité, les résultats de la Commission sont minces, et la seule contribution importante des gouvernements en exil, ceux dont les populations ont le plus souffert, aura été la déclaration de Saint-James.

Le 30 octobre 1943, dans le même temps où est créée officiellement la Commission des crimes de guerre, est

rédigée une déclaration restée dans l'histoire sous le nom de « déclaration de Moscou ». En effet, lors de la réunion à Moscou des ministres des Affaires étrangères, l'Américain Cordell Hull, le Britannique Anthony Eden et le Soviétique Molotov, est rédigée une déclaration que Roosevelt, Staline et Churchill font leur. Dans cette déclaration, les Alliés évoquent deux types de criminels. Ceux, d'abord, qui ont commis leurs crimes dans un seul lieu. Ils seront « ramenés sur la scène de leurs crimes et jugés par les peuples auxquels ils avaient attenté ». Les principaux (« *major* », traduit en français par « grands ») « qui se sont rendus coupables de forfaits dans différents pays doivent être punis en vertu d'une décision commune des gouvernements alliés ». Ainsi, apparaissent dès la déclaration deux types de criminels. Cette typologie ne prend pas en considération l'énormité du crime, mais son envergure géographique, son caractère transnational, en principe lié à de hautes responsabilités. Pour ne prendre qu'un exemple, Rudolf Höss, commandant d'Auschwitz, l'homme qui a eu la charge de transformer Auschwitz-II Birkenau en lieu de massacre pour les Juifs amenés de toute l'Europe occupée, doit être ramené sur les lieux de son crime, en Pologne, pour y être jugé. Toutefois, de la nature de la « décision commune » – procès, exécution sommaire –, rien n'est décidé à Moscou. La déclaration de Moscou a aussi pour effet de soustraire à la Commission des crimes de guerre les « principaux » criminels.

Du 28 novembre au 2 décembre 1943, une conférence se tient à Téhéran où, pour la première fois dans l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, Roosevelt, Staline et Churchill se rencontrent. Les discussions politiques portent sur trois points: la création d'une

Organisation des Nations unies, les futures frontières de la Pologne, le sort de l'Allemagne. Pour Staline, la fin de la guerre ne doit pas se conclure par un armistice, mais par la reddition sans conditions de l'Allemagne. Pourtant, alors que la question des crimes de guerre ne figure pas à l'ordre du jour de la conférence, lors d'un dîner se tient un curieux échange. Au cours d'un long discours, accompagnant un toast, Staline déclare que 50 000 officiers allemands doivent être passés par les armes. Churchill prend les paroles de Staline au pied de la lettre et déclare que ni lui ni l'opinion publique britannique ne sauraient tolérer des exécutions de masse d'officiers. Charles Bohlen, l'interprète de Roosevelt, le seul Américain russophone présent lors de cet échange, pense que Staline plaisante alors à demi, que son sourire sardonique et le geste qu'il fait de la main montrent davantage le désir de se moquer de Churchill, de le provoquer, qu'une indication réelle sur ses intentions. Pourtant, les témoins qui firent le récit de cet échange, Churchill en tête dans ses Mémoires, prennent tout à fait au sérieux les propos de Staline. Ce qui choque Churchill, ce n'est pas tant l'idée d'une exécution sommaire – il en est partisan – que son caractère massif et la qualité de ceux dont Staline souhaite la mort sommaire : des officiers.

En septembre 1944, Roosevelt et Churchill se rencontrent à nouveau à Québec. Churchill a informé le Cabinet de guerre de son intention de discuter avec Roosevelt du sort des criminels dont les crimes n'ont pas de localisation géographique précise. La position britannique, exprimée dans un mémorandum dû à Lord Simon, est alors limpide : les Britanniques espèrent d'abord que les principaux responsables nazis

se suicideront ou que leur sort sera réglé par le peuple. Ceux qui auront échappé à ce juste châtement, et dont ils proposent d'établir la liste, seront exécutés après que l'on se sera assuré de leur identité. Ils ne souhaitent pas un procès tant le souvenir de l'échec des procédures prévues par le traité de Versailles est vivace. Les Britanniques avaient alors ardemment défendu l'idée de tribunaux pour punir les criminels de guerre. Le refus de livrer Guillaume II et la mascarade de Leipzig avaient été un véritable affront qu'il n'est pas question de risquer une nouvelle fois. Roosevelt accepte la position britannique et les deux hommes d'État se mettent d'accord pour communiquer à Staline la proposition de Simon et pour suggérer une concertation afin d'établir de concert avec lui une liste de noms.

Le mois suivant, Churchill part pour Moscou conférer avec Staline. Il informe Roosevelt le 22 octobre 1944 qu'oncle Jo s'est rallié à une ligne « ultra respectable » : pas d'exécutions sans procès pour montrer au monde que les Alliés n'ont pas peur de juger ces hommes-là. Churchill a beau pointer les difficultés de la loi internationale, rien n'y fait : sans procès, Staline refuse la peine de mort pour les responsables nazis⁴.

La question des peines encourues par les criminels n'a été abordée qu'à la fin de la conférence de Yalta par Churchill. Se référant au dernier paragraphe de la déclaration de Moscou, « un œuf que j'ai moi-même pondu », dit-il, il propose à nouveau l'exécution des responsables nazis une fois que leur identité a été établie. Le communiqué final de la conférence mentionne à peine la question des grands criminels de guerre. Les trois ministres des Affaires étrangères feront un rapport après la conférence, est-il simplement déclaré.

Alors que la guerre entre réellement dans sa phase terminale, les choses se précipitent. En avril 1945, Roosevelt envoie un de ses proches, le juge Samuel Rosenman, pour discuter à Londres la question des crimes de guerre. En chemin, Samuel Rosenman rencontre de Gaulle, favorable à un procès plutôt qu'à des exécutions. Pourtant, le 12 avril, les milieux dirigeants américains ne sont pas encore unanimes à souhaiter un procès. On plaide, autour de Henry Morgenthau, secrétaire américain au Trésor, partisan d'une désindustrialisation totale de l'Allemagne et de sa partition définitive, en faveur d'exécutions rapides des responsables nazis. Le Cabinet de guerre britannique s'en tient à sa position initiale. Après la mort de Roosevelt, la décision est désormais entre les mains de Truman. Sa position personnelle est sans ambiguïté. Il refuse les exécutions sommaires. Le 3 mai, le Cabinet de guerre britannique capitule. Mussolini a été exécuté ; Hitler et Goebbels se sont suicidés. Le vœu émis l'année précédente est en partie exaucé. Certes, il voit « toujours des objections à un procès en bonne et due forme pour les plus importants criminels de guerre dont les crimes n'ont pas de localisation géographique, mais si les deux grands alliés restent convaincus de la nécessité d'un procès, nous acceptons leur position », précise-t-il⁵.

Le président Truman charge Jackson de la préparation du procès. Juge à la Cour suprême depuis 1941, Jackson est nommé officiellement le 2 mai 1945 procureur général. Il n'est pas soumis au Département d'État, mais dépend directement du président des États-Unis. On peut dire sans exagération que c'est l'homme qui

marque de son empreinte la juridiction propre au procès, et qu'il fut, selon l'expression d'Edgar Faure, « le metteur en scène de la représentation⁶ ». Proche de F. D. Roosevelt, il fait preuve de beaucoup de constance dans ses idées. Dès 1940, il avait expliqué au président américain que l'Amérique ne remettait pas en cause son statut de pays neutre si elle aidait les Alliés. Se fait jour ici, précocement, une de ses obsessions : démontrer que les États-Unis n'ont rien fait d'illégal et justifier leur intervention militaire en prouvant que les Allemands avaient planifié une guerre d'agression.

Cette obsession, que d'autres Américains partagent, il faut la comprendre dans le contexte propre à l'histoire américaine, celui de la force et de la récurrence du courant isolationniste. Dans un des tout premiers rapports que Jackson remet à Truman, il s'explique sur le sens qui doit être, selon lui, celui du procès : « Le procès que nous entamons contre les principaux inculpés a trait au plan de domination nazi, et non aux actes individuels de cruauté qui se sont produits hors de tout plan concerté. Notre procès doit constituer un historique bien documenté de ce qui était, nous en sommes convaincus, un plan d'ensemble, conçu en vue d'inciter à commettre des agressions et les actes de barbarie qui ont indigné le monde. Nous ne devons pas oublier qu'à l'époque où les nazis proclamaient audacieusement leurs plans, ceux-ci étaient tellement extravagants que le monde refusa de les envisager sérieusement. »

1. Vers le procès

1. Cité par Gerhard E. Gründler et Arnim von Manikowsky, *Nuremberg ou la justice des vainqueurs*, traduit de l'allemand, Paris, Robert Laffont, 1969, p. 38.

2. Cité par Gerhard E. Gründler et Arnim von Manikowsky, *Nuremberg ou la justice des vainqueurs*, *op. cit.*, p. 52.

3. Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials. A Personal Memoir*, New York, Alfred A. Knopf, 1992.

4. Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials*, *op. cit.*, p. 31.

5. Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials*, *op. cit.*, p. 33.

6. Edgar Faure, *Mémoires II. Si tel doit être mon destin ce soir...*, Paris, Plon, 1984, p. 21.



ÉDITIONS LIANA LEVI

1, Place Paul-Painlevé, Paris 5^e
Retrouvez l'intégralité de notre catalogue
et inscrivez-vous à la newsletter sur le site
www.lianalevi.fr

Cet ouvrage a précédemment fait l'objet de deux éditions, sous le même titre, en 1995 (Édilarge S.A. Éditions Ouest-France, Rennes) et en 2005 (Mémorial pour la paix, Caen).

© Éditions Liana Levi, 2006-2022, pour la présente édition.

En couverture: Le 2 octobre 1946, à Nuremberg, dans la salle du Tribunal militaire international, les responsables nazis accusés de crimes de guerre durant la Seconde Guerre mondiale écoutent la lecture du verdict. Au premier rang des accusés, sur l'image : de gauche à droite, Hermann Göring (veste blanche), puis Rudolf Hess, Joachim von Ribbentrop, Wilhelm Keitel, Alfred Rosenberg, Hans Frank, Wilhelm Frick. Au deuxième rang : Baldur von Schirach, Fritz Sauckel, Alfred Jodl, Franz von Papen.

Couverture : D. Hoch

Photo : © AFP Photo

Cette édition électronique du livre *Le Procès de Nuremberg*
d'Annette Wieviorka
a été réalisée en septembre 2022 par Atlant'Communication.
Elle repose sur l'édition papier du même ouvrage
(ISBN : 979-10-349-0689-5)
ISBN ePDF : 979-10-349-0691-8